

Enregistrement électronique de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques selon le règlement 2023/564

Questions - Réponses - FAQ



Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement

CONTACT

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et
Environnement
Service Produits phytopharmaceutique et Fertilisants
Avenue Galilée 5/2
1210 Bruxelles
BELGIQUE

Site web: <http://fytoweb.be/fr>
Email: phytoweb@health.fgov.be
Tél.: +32 (0)2 524 79 79 (callcenter FOD)

INFORMATION DE DOCUMENT

Versie 1.0
02/2026

Ce guide n'a qu'un but informatif et ne peut être considéré à part de la législation en vigueur. En dépit du grand soin apporté à la rédaction de ce guide, des inexactitudes peuvent subsister. Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ne saurait être tenu pour responsable en cas de préjudice qui résulterait de l'utilisation de ce guide.

Les autres règles en vigueur, fédérales ou régionales, en rapport avec les produits phytopharmaceutiques demeurent non affectées.

Questions - Réponses – FAQ

Le détail des données à fournir dans le registre et les explications relatives à ces données se trouvent [ici](#).

Le tableau suivant reprend une série de questions pratiques et les réponses apportées par le Groupe de Travail « PPP-Register ».

Toute question supplémentaire peut nous être adressée via phytoweb@health.fgov.be en mentionnant « Registres » dans l'objet du mail.

Questions	Réponses
Tenue d'un registre électronique	
Dois-je tenir un registre de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ?	Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques doivent tenir à jour un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité. Cela concerne les produits phytopharmaceutiques à usage professionnels identifiés par un numéro d'autorisation se terminant par P/B, ou P/P mais également les produits phytopharmaceutiques à usage amateur identifiés par un numéro d'autorisation G/B ou G/P et les produits composés exclusivement de substances de base identifiés par un numéro BS_XXXX.
A partir de quand dois-je tenir ce registre en format électronique ?	Pour les applications de produits phytopharmaceutiques réalisées en 2026, le registre d'utilisation pourra être tenu soit sur papier, soit sous forme électronique. À partir de 2027, l'enregistrement électronique sera obligatoire avec la possibilité de tenir le registre sous forme papier et de le convertir une fois par an en format électronique. Le registre de

	<p>2027 devra toutefois être disponible sous forme électronique au plus tard le 31 janvier 2028.</p> <p>À partir de 2030, toutes les données devront être disponibles sous forme électronique au plus tard 30 jours après la date d'utilisation du produit phytopharmaceutique.</p> <p>Le détail des données à fournir dans le registre et les explications relatives à ces données se trouvent ici.</p>
<p>Puis-je tenir ce registre moi-même ou dois-je passer par une société spécialisée ?</p>	<p>Vous pouvez faire appel à une entreprise spécialisée (et à ses programmes), mais vous pouvez également tenir vous-même le registre, du moment que le format utilisé est « lisible par machine », par exemple, un format Excel, Word, PDF ou un fichier OneNote consultable.</p> <p>Attention : un fichier Word ou PDF dans lequel une photo d'un registre écrit a été collée n'est pas lisible par machine.</p>
<p>Quel intérêt ai-je à passer par une société spécialisée ?</p>	<p>Plusieurs sociétés commerciales ou d'intérêt public ont développé des programmes permettant de gérer les registres d'utilisation. Parmi ces programmes certains offrent des fonctionnalités supplémentaires permettant par exemple de coupler les registres à la gestion de vos stocks de produits, à votre comptabilité financière ou à votre registre de gestion intégrée (IPM).</p> <p>De plus, la plupart de ces programmes intègrent les données actualisées sur les autorisations de produits, les listes de cultures, les stades de développement, etc.</p>
<p>Ces programmes sont-ils payants ?</p>	<p>Avec l'aide des pouvoirs publics, certaines sociétés ont développé des programmes</p>

	gratuits. D'autres sont accessibles via vos associations professionnelles. Mais il existe également des programmes commerciaux, proposés notamment par des acheteurs et des fournisseurs.
Les données que j'introduis dans ce programme peuvent-elles être communiquées à un tiers ou servir de contrôle sur mes activités ?	Comme dans tout contrat commercial il est important de vérifier l'identité du fournisseur de services et ses éventuels intérêts commerciaux. Quant au contrôle par les autorités des données contenues dans le registre, le passage au format électronique ne change rien par rapport au registre sur papier. La réglementation européenne prévoit que des tiers peuvent demander ces informations par l'intermédiaire de l'autorité compétente. Toutefois, tout accès à ces données doit être motivé légalement et respecter toutes les dispositions relatives à la protection des données conformément au droit national ou communautaire.
Pour les entreprises de jardinage et espaces verts	
Je gère ou travaille pour une entreprise de parcs et jardins qui effectue des traitements phytopharmaceutiques pour des entreprises ou des particuliers, dois-je tenir un registre de ces traitements ?	Oui. Tout utilisateur professionnel est obligé de tenir un registre.
Traitements phytopharmaceutiques effectués par ou pour un tiers	
Par une entreprise agricole	
Lors d'un traitement effectué par une entreprise de pulvérisation pour le compte d'un tiers agriculteur, qui doit enregistrer le traitement ?	L'entreprise de pulvérisation doit enregistrer les données du traitement dans son propre registre et les transmettre au contractant sans restriction et sans délai, afin que celui-ci

	<p>puisse également les enregistrer dans son propre registre.</p> <p>Si ce traitement est effectué pour un opérateur actif dans le secteur alimentaire, le délai d'enregistrement est de maximum 7 jours, pour les autres opérateurs, le délai d'enregistrement est de maximum 30 jours.</p> <p>Le délai de transmission des données au contractant par l'entreprise de pulvérisation est de maximum 30 jours.</p>
<p>En tant qu'entreprise de pulvérisation, j'effectue un traitement pour un agriculteur sur une parcelle dont je ne connais pas la référence reprise dans la déclaration unique de l'agriculteur. Comment dois-je référencer la parcelle ?</p>	<p>Si aucune déclaration unique ne doit être introduite ou si cette demande est introduite après la date limite pour l'enregistrement du traitement, le numéro cadastral, l'adresse ou les coordonnées xy peuvent être utilisés. Il est toutefois préférable d'utiliser la déclaration unique pour identifier la parcelle. Cela est également possible si l'agriculteur ne fournit pas les données de sa déclaration unique. En tant que prestataire, vous devrez toujours mentionner le nom de l'agriculteur/client, chaque numéro de parcelle dans une déclaration unique étant lié de manière unique à un agriculteur/client spécifique.</p>
<p>Pour le traitement des semences fait sur la ferme par un trieur à façon à la demande de l'agriculteur, qui doit enregistrer les traitements ?</p>	<p>Les trieurs à façon qui appliquent des produits phytopharmaceutiques sur des semences en ferme sont assimilés à des entrepreneurs agricoles. C'est donc le trieur qui doit enregistrer les traitements dans son registre et transmettre les informations au fermier dans les 30 jours.</p>
<p>En tant que semencier, dois-je tenir un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques</p>	<p>Oui, tout utilisateur professionnel doit tenir un registre. Cependant, seuls les traitements que vous ajoutez sur les semences doivent être repris dans le registre, les traitements déjà présents</p>

	<p>lors de l'achat des semences ne doivent pas être repris.</p> <p>De plus, en raison du statut particulier des semences traitées, vous n'êtes pas tenu de transmettre le contenu de votre registre à l'agriculteur qui achète les semences.</p>
<p>Je suis un agriculteur/horticulteur et je fais réaliser une partie de mes traitements par une entreprise de pulvérisation, dois-je enregistrer ces traitements dans mon registre ?</p>	<p>Oui. L'entreprise de pulvérisation doit vous fournir un accès à ses registres ou une copie de ces registres au plus tard dans les 30 jours afin que vous puissiez les enregistrer dans votre propre registre. Dans ce cas, il est recommandé d'indiquer l'identité de l'entreprise de pulvérisation dans le registre et, si vous utilisez un programme pour la tenue de vos registres associé à votre livre de stock, de ne pas déduire les quantités de produits utilisées de votre stock.</p>
<p>Par une entreprise de jardinage ou espaces verts</p>	
<p>Je gère ou travaille pour une entreprise de parcs et jardins qui effectue des traitements phytosanitaires pour des entreprises ou des particuliers, dois-je tenir un registre de ces traitements ?</p>	<p>Oui. Tout utilisateur professionnel est obligé de tenir un registre.</p>
<p>Dois-je transmettre les données de ce registre à mon client ?</p>	<p>Oui, si ce client est également un utilisateur professionnel tel qu'un agriculteur, horticulteur ou entreprise de parcs et jardins, vous devez lui donner accès aux données du registre ou lui en fournir une copie sous 30 jours au plus tard. S'il s'agit d'un particulier, l'accès aux données du registre doit lui être accordé s'il le demande.</p>
<p>Dois-je transmettre spontanément ces registres aux autorités ?</p>	<p>Cela dépend de la région dans laquelle le traitement est réalisé. A partir de 2027 en région de Bruxelles Capitale, chaque entreprise active devra envoyer son</p>

	registre compilé d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, chaque année avant le 31 mars. Pour les deux autres régions, aucune disposition particulière n'étant prévue à ce jour, les registres doivent être fournis uniquement sur demande et sans tarder.
Format du registre	
Dois-je utiliser un format standard de registre pour enregistrer mes traitements ?	<p>Pour les registres sur papier qui pourront être utilisés jusqu'en 2030 au plus tard, aucun format n'est imposé.</p> <p>Pour les registres électroniques qui pourront être utilisés dès 2026 et obligatoirement à partir de 2030, ils doivent être lisibles par machine au sens de la Directive (UE) 2019/1024. Par exemple, un format Excel, Word ou PDF consultable.</p> <p>A l'exception de la Région de Bruxelles Capitale où, à partir de 2027, un modèle de registre électronique sera fourni par Bruxelles Environnement, aucun format standard n'est actuellement imposé dans les autres Régions.</p>
Sous quel format dois-je transmettre ces données aux autorités ?	A l'exception de la Région de Bruxelles Capitale où, à partir de 2027, un modèle de registre électronique sera fourni par Bruxelles Environnement, aucun format standard n'est actuellement imposé dans les autres Régions.
Données à reprendre dans le registre	
Quels traitements sont concernés ?	
Quels traitements dois-je reprendre dans le registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ?	A priori tous les traitements comprenant des produits phytopharmaceutiques repris sur Phytoweb et identifiés soit par un numéro d'autorisation se terminant par P/B, P/P, G/B, G/P ou de type BS_XXXX

	<p>pour les produits composés exclusivement de substances de base. Les traitements au moyen de macro-organismes (insectes, acariens, nématodes) utilisés comme auxiliaires de culture ne doivent pas être repris dans le registre.</p> <p>Les traitements biocides sont à enregistrer dans un registre séparé.</p>
Dois-je reprendre dans le registre les traitements effectués au moyen de produits d'origine naturelle ou autorisés en agriculture biologique ?	Oui, dès l'instant où un produit est repris sur Phytoweb comme produit phytopharmaceutique, il faut reporter son usage dans le registre.
Dois-je reprendre dans le registre les traitements effectués au moyen de produits composés exclusivement de substances de base ?	Oui, l'utilisation en tant que produit phytopharmaceutique d'une substance de base la lie aux obligations qui y correspondent (respect des bonnes pratiques agricoles autorisées, respect des zones tampons, enregistrement dans le registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, etc.)
Type d'utilisation	
Comment dois-je indiquer le type d'utilisation dans le registre ?	<p>Selon le règlement, tous les traitements impliquant des produits phytopharmaceutiques doivent être repris dans une des trois catégories suivantes :</p> <p>Plein air : il s'agit de tous les traitements effectués sur des champs agricoles, zones d'agrément, voies ferrées, et surfaces non cultivées. Dans cette catégorie, sont également reprises les cultures sous protection légère qui ne couvre pas suffisamment la culture pour que l'on puisse parler de culture sous protection.</p> <p>Sous protection : Il s'agit des installations de stockage pour la</p>

	<p>nébulisation/ pulvérisation, des silos à céréales vides ou des serres permanentes.</p> <p>Traitement de semences : il s'agit des opérations de traitement des semences ou du matériel de reproduction des végétaux (tels que les plants de pommes de terre).</p> <p>A noter que le type de traitement peut être combiné avec la dénomination de la culture «nom de la culture + plein air» ou «nom de la culture + sous protection» ou «semences de + nom de la culture».</p>
<p>Qu'est-ce qu'une culture sous protection et qu'est-ce qui n'en est pas une ?</p>	<p>Plusieurs produits phytopharmaceutiques sont autorisés sur le marché belge pour un ou plusieurs usages sous protection. En pratique, les différentes structures de protection sont utilisées pour protéger les cultures du soleil, du vent, de la grêle ou encore des températures trop faibles. Cependant, certaines structures de protection ne couvrent pas suffisamment la culture pour que celle-ci puisse entrer dans la catégorie des cultures sous protection comme spécifié sur l'acte d'autorisation des produits.</p> <p>Plusieurs exemples sont disponibles ici.</p>
<p>Données d'utilisation</p>	
<p>Pour les registres agricoles/horticoles</p>	
<p>Sous quel nom dois-je reprendre ma culture ?</p>	<p>En principe, la culture traitée sera identifiée au moyen de la dénomination reprise sur l'étiquette du produit ou sur l'acte d'autorisation disponible sur Phytoweb.</p>

	<p>Toutefois, afin de rendre l'identification de la culture la plus précise possible, celle-ci pourra être complétée par la dénomination de culture figurant dans la déclaration unique pour la parcelle concernée.</p> <p>L'ensemble des dénominations officielles reprises sur les actes d'autorisation est disponible sur Phytoweb sous « Consulter les listes ».</p>
Pour les usages autorisés sur « plantes ornementales », « arbres et arbustes ornementaux » ou « plantes ornementales non ligneuses », dois-je préciser le nom de la culture ?	La dénomination générale reprise sur l'autorisation du produit suffit mais l'identité du lot traité peut être précisée dans le registre ; par exemple « résineux ornementaux », « rosiers » ou « chrysanthèmes ».
Quelle dénomination de culture dois-je utiliser en cas de couvert semé, jachère ou mélanges d'espèces ?	Lorsqu'aucune dénomination n'est disponible sur Phytoweb ou dans la déclaration unique, un commentaire libre précisera la description de la culture en place. Pour les mélanges de graminées prairiales, la dénomination « prairie temporaire » sera reprise.
Dois-je préciser le code OEPP de la culture	Non, il appartient à l'autorité compétente d'établir le lien entre la dénomination de culture figurant sur Phytoweb ou dans la déclaration unique et les codes OEPP. Toutefois, afin de permettre d'établir ce lien, la description de la culture devra être la plus précise possible. A ce titre, les logiciels d'assistance à la tenue de registres peuvent apporter une aide précieuse.
Quand dois-je mentionner l'heure de début de traitement ?	Uniquement lorsque l'utilisation du produit est limitée à des heures spécifiques de la journée ou lorsque le moment de l'utilisation est pertinent dans le contexte de l'utilisation particulière. Par exemple, les produits phytopharmaceutiques dont la

	<p>pulvérisation est interdite quand les abeilles sont actives ou avant ou après le lever du soleil, ceux pour lesquels un délai spécifique est fixé pour la réintégration d'une parcelle ou d'un espace traité ou les produits qui ne peuvent être appliqués qu'avec une phytolice Ps et dont l'utilisation doit également être signalée dans la base de données fumigations.</p>
<p>Quand dois-je mentionner le stade de développement de la culture ?</p>	<p>Uniquement lorsque l'acte d'autorisation du produit précise un stade ou une plage d'application pour la culture concernée.</p>
<p>Comment dois-je mentionner le stade de développement de la culture ?</p>	<p>Le stade de développement de la parcelle traitée sera repris soit sous forme du code BBCH, soit au moyen de la description (simplifiée) du stade représentatif (par exemple, stade « 2 feuilles »).</p> <p>Lorsque le développement de la culture sur la parcelle traitée n'est pas homogène et correspond à plusieurs stades phénologiques, un stade global peut être mentionné (p.ex. pour les céréales : « stade 5 » ou « Epiaison »).</p>
<p>Que faire pour les « stades d'application » particuliers qui ne correspondent pas à un stade de développement de la culture ?</p>	<p>Certaines étapes particulières de la culture comme « avant le semis », « au moment de la plantation », en « pré-émergence » ou « après la récolte » ne sont pas associées à un stade BBCH précis mais sont reprises sur l'acte d'autorisation comme « stade d'application ». Dans ces cas, le registre mentionnera le stade d'application tel que repris dans l'autorisation du produit.</p>
<p>Dois-je mentionner les stades de développement détaillés pour la pomme de terre ?</p>	<p>Les tables BBCH pour la culture de la pomme de terre contiennent une classification à trois chiffres. Les actes d'autorisation des produits phytopharmaceutiques se limitant</p>

	habituellement à deux chiffres (BBCH 51 et non 501), seuls les stades à deux chiffres seront repris dans le registre.
Quel numéro d'autorisation dois-je reprendre si j'utilise un produit autorisé par une autorisation d'urgence pour un usage ou sur une culture habituellement interdit ?	Dans ce cas, le numéro de l'autorisation d'urgence est différent du numéro d'autorisation figurant sur l'étiquette du produit enregistré dans le stock. La date d'utilisation du produit et la dénomination de la culture permettent dans ce cas de relier l'usage du produit à l'autorisation d'urgence. Il est donc préférable d'indiquer le numéro d'autorisation repris dans le stock afin de ne pas interférer avec la gestion de celui-ci lorsque le registre d'utilisation y est associé. Pour plus de clarté, le numéro de l'autorisation d'urgence peut être repris en commentaire dans le registre d'utilisation.
Quel nom dois-je indiquer si la dénomination du produit a changé (sur Phytoweb) tout en conservant le même numéro d'autorisation depuis que je l'ai acheté ?	Le nom qui figure sur l'étiquette du produit et sur la facture d'achat doit être repris dans le registre.
Pour les traitements en vergers, dois-je indiquer la dose et la surface en hectares de haie ou en hectares de verger ?	Les deux solutions sont possibles mais si la dose est exprimée par hectare de haie, la surface traitée devra être exprimée également en hectares de haie. De même si la dose est exprimée par hectare de verger, la surface traitée devra être exprimée également en hectares de verger.
Toutes cultures	
Cette dénomination est utilisée sur Phytoweb lorsqu'un produit peut être appliqué, moyennant certaines précautions d'application, sur toutes les cultures, à l'exception des peuplements forestiers, des terrains non cultivables, des chemins de fer, des locaux de stockage ou des traitements de semences ou post-récolte.	

Dois-je préciser dans le registre de quelle culture il s'agit ?	Oui. Dans la mesure du possible, la dénomination de la culture reprise dans le registre doit correspondre à la culture dans laquelle le traitement est réalisé. On reprendra si possible le nom de la culture repris dans Phytoweb ou dans la déclaration unique pour la parcelle concernée.
Dois-je indiquer le stade de développement de la culture ?	Non car, en principe, aucun stade de développement pour la culture n'est précisé dans les autorisations de produits utilisables sur toutes cultures.
<p>Terres agricoles en interculture</p> <p>Selon la terminologie de Phytoweb, cette dénomination couvre essentiellement les jachères, engrais verts et couverts hivernaux ainsi que la période entre deux cultures principales pendant laquelle la terre est laissée nue.</p>	
Dois-je indiquer un stade de développement pour les traitements sur terres agricoles en interculture ?	En principe, aucun stade de développement pour la culture n'est précisé dans les autorisations de produits utilisables en interculture. Lorsqu'une jachère ou un couvert hivernal constitué d'une seule ou de plusieurs espèces végétales est semé, il n'est pas nécessaire de préciser le stade de développement lors de la destruction du couvert même si celui-ci est mentionné dans l'autorisation du produit.
<p>Traitements sur terrains meubles, non cultivés en permanence</p> <p>Par "terrain meuble non cultivé en permanence", on entend : les surfaces meubles qui ne sont pas destinées à l'agriculture ou à être semées ou plantées à court terme c'est-à-dire durant une période de 6 à 12 mois, c'est-à-dire des terrains vagues, talus, etc.</p>	
Dois-je reprendre ces parcelles dans mon registre ?	Oui si des traitements phytopharmaceutiques y sont effectués.
Comment dois-je renseigner cette parcelle dans mon registre ?	En utilisant la dénomination « terrains meubles, non cultivés en permanence » ou la dénomination employée dans la

	déclaration unique pour la parcelle concernée
Dois-je indiquer un stade de développement de la culture ?	Non.
Traitements sous serre et sous abris	
Comment dois-je enregistrer les traitements sous serre ?	<p>La dénomination de l'espèce traitée correspondra, dans la mesure du possible, à la dénomination reprise sur Phytoweb et, selon l'espèce traitée et son mode de culture (horizontal ou vertical), le volume en m³ ou la surface en m² de l'installation traitée seront repris. Pour les installations à plusieurs niveaux, la surface totale traitée doit être indiquée.</p> <p>Pour le type d'utilisation à mentionner dans le registre, le traitement correspond au « traitement sous protection ».</p>
Traitements spécifiques	
Comment dois-je enregistrer les traitements dans les silos et installations de stockage ?	<p>Tous les traitements effectués dans des silos et installations de stockage sont en principe repris comme « traitement sous protection », qu'il s'agisse de traitements destinés à conserver la qualité des récoltes (éviter le brunissement ou le flétrissement, la pousse des germes sur pommes de terre, etc.), à favoriser le mûrissement homogène des fruits (bananes, mangues, abricots, etc.) ou à désinfecter ces mêmes locaux vides.</p> <p>Selon les cas, la dose indiquée sur l'autorisation est exprimée en quantité de produit par kg ou tonne de fruits, légumes ou grains, ou par m³ de fruits, légumes ou grains ou de silo. Selon les cas, la quantité ou le volume traité devra donc être indiquée poids de matériel</p>

	végétal traité ou en volume de local désinfecté.
Comment dois-je enregistrer les traitements antigerminatifs sur pommes de terre ?	<p>Le dosage des produits antigerminatifs repris sur les actes d'autorisation diffèrent selon les produits et peuvent être exprimés en ml/tonne de tubercules ou en mg/m³ de silo de stockage.</p> <p>Dans de tels cas, le dosage sera repris dans le registre comme il est mentionné sur l'autorisation du produit et soit la quantité de tubercules, soit le volume du silo seront repris selon le mode d'expression de la dose.</p> <p>Pour le type d'utilisation (à mentionner dans le registre), le traitement correspond au « traitement sous protection ».</p>
Pour les traitements de semences / plants que j'effectue pour mon propre compte, dois-je reprendre dans le registre exclusivement les traitements faits par moi-même (typiquement le cas des anti-rhizoctone par poudrage des plants de pomme de terre) ou également les traitements faits par les semenciers en amont (cas très fréquent pour les semences de céréales par exemple) ?	<p>Vous ne devez reprendre dans le registre que les traitements que vous réalisez vous-même et pas les traitements qui auraient été réalisés en amont par le semencier (en Belgique ou à l'étranger).</p> <p>Pour le type d'utilisation (à mentionner dans le registre), le traitement correspond au « traitement de semences ».</p>
Comment dois-je enregistrer les produits de traitement des semences, de matériaux de reproduction et de plants de légumes ?	<p>Selon les cas, la dose indiquée sur l'autorisation est exprimée en quantité de produit par nombre de plants ou de semences ou par poids de semences. La quantité traitée devra donc être indiquée selon les cas en nombre de plants (par exemple pour les plants de chou ou de poireaux traités par trempage), en</p>

	nombre ou unités de semences ou en tonne ou kg de semences.
Que faire si la dose autorisée est exprimée en quantité de produit par volume d'eau (par exemple 20 ml/100 ml) comme c'est le cas pour certains traitements sur plantes ornementales, pour les traitements des billes de bois, des souches, etc. ?	<p>Dans ce cas, il ne faut pas indiquer une surface ou un nombre de plants traités mais reprendre dans le registre le volume d'eau utilisé (pas le nombre de pots, de billes ou de souches par exemple).</p> <p>Exemple : pour un produit autorisé contre les cochenilles en plantes ornementales à la dose de 50 g/100 l. Si vous utilisez 200 litres de bouillie, vous devez reprendre dans le registre la dose de 50 g/100 l et le volume de 200 litres (pas le nombre de pots traités).</p>
Comment renseigner les traitements en champignonnières ?	La dose autorisée pour le traitement des substrats de champignonnières est habituellement exprimée en quantité de produit par m ³ . Dans ce cas, le volume en m ³ de substrat sera repris dans la quantité traitée.
Que dois-je faire dans les autres cas où la dose autorisée n'est pas indiquée de manière standard ?	Le règlement 2023/564 prévoit que les unités utilisées pour indiquer la surface et le volume peuvent être adaptées, le cas échéant. Dans tous les cas, la combinaison de la dose employée et du volume ou de la surface traitée doivent permettre de calculer la quantité totale de produit utilisée.
Identification de la parcelle	
Comment dois-je identifier la parcelle traitée ?	La parcelle sera identifiée idéalement au moyen de la référence indiquée dans la déclaration unique transmise aux Régions et se rapportant à l'année de campagne et au numéro de parcelle
Que faire si je ne suis pas tenu de présenter une déclaration unique ou si la référence de la parcelle n'est pas	Dans ce cas, le numéro de cadastre, l'adresse ou les coordonnées xy peuvent être utilisés. Il est également possible de

disponible au moment de remplir le registre ?	se référer à la déclaration unique d'une année précédente.
Puis-je enregistrer plusieurs parcelles en même temps si elles ont reçu le même traitement ?	Sauf si le format standard du registre fourni par l'autorité compétente impose d'utiliser une ligne par parcelle, il n'y a pas d'objection à enregistrer un même traitement sur plusieurs parcelles traitées dans la même journée. Toutefois, si le traitement effectué contient une contrainte horaire, l'heure de début de traitement devra être indiquée pour chaque parcelle traitée.
Pour les registres « espaces verts » et « lieux publics »	
Dois-je enregistrer le traitement dans un registre si celui-ci est réalisé pour un particulier ?	Oui. Tout utilisateur professionnel est tenu de remplir un registre.
Comment dois-je indiquer la localisation d'un traitement effectué par exemple aux abords d'une habitation, dans un jardin ou un parc privé ?	La localisation du traitement doit être fournie de la manière la plus précise possible au moyen par exemple de l'adresse postale de l'habitation et/ou de la référence cadastrale du terrain. Quel que soit le mode d'identification choisi, il devra être associé dans le registre à la superficie traitées.
Comment dois-je identifier la « culture » traitée ?	Outre l'identification du type d'utilisation (p.ex. zone d'agrément, parc, abords, etc.) chaque traitement (correspondant à l'utilisation d'un produit ou mélange de produits) devra être associé à la « culture » pour laquelle ce(s) produit(s) est (sont) autorisé(s) (par exemple « terrains revêtus, non cultivables », « terrains meubles, non cultivés en permanence », « gazons et pelouses », « arbre et arbustes ornementaux », « terrains de golf », etc.)

Contrôles et pénalités	
Quelles sont les instances chargées de contrôler la tenue des registres ?	La tenue du registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est imposée par la réglementation européenne à des fins de traçabilité et de sécurité alimentaire. L'AFSCA vérifie, lors de ses inspections, que le registre est tenu à jour et que les données sont enregistrées de façon complète dans le format adéquat.